

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2018-31

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Considérant que dans le cadre des activités périscolaires, élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n° 213-77 du 24 janvier 2013, la commune a décidé pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à des intervenants extérieurs et notamment à des associations ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvé le contrat de prestation de service à intervenir entre la commune et l'entreprise suivante pour l'organisation d'activités de découverte dans les écoles au cours de l'année scolaire 2018-2019 :

NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	RESPONSABLE	ACTIVITÉ	PÉRIODE	COÛT TTC
Christophe LARIVE 391 rue Marcoz 73000 CHAMBERY	Christophe LARIVE	Aikido	du 03/09/2018 au 05/07/2019	3672 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2018 à l'article 6218.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 28 juin 2018.

Le Maire,
Frédéric BRET.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de ville
Boîte Postale 72
73491 La Ravoire cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.fr

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20180628-DESG-2018-31-
CC
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018